

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ**ABONNEMENTS**

Togo, France & Communauté . . .	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.300 fr.	800 fr.
Avion :	3.300 fr.	1.700 fr.
Etranger	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.600 fr.	900 fr.
Avion :	3.750 fr.	2.300 fr.
Prix du numéro	Au comptant, à l'imprimerie : 75 fr. Par porteur ou par la poste : Togo-France & Communauté 90 fr. Etranger : Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle M. C. LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	80 f
Minimum	250 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 250 f	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS**1961**

11 janvier	— Loi n° 61-1 modifiant certaines dispositions de la loi n° 59-37 du 9 mai 1959 portant organisation des conseils de circonscription	102
11 janvier	— Loi n° 61-2 complétant la loi n° 60-26 du 5 août 1960 relative à la protection de la propriété foncière des citoyens togolais	103
11 janvier	— Loi n° 61-3 sur la réquisition civile	103
11 janvier	— Loi n° 61-4 tendant à modifier les articles 16 et 17 de la loi organique n° 56-2 du 18 septembre 1956	104
11 janvier	— Loi n° 61-5 portant création d'une taxe civique	104
11 janvier	— Loi n° 61-6 abrogeant les articles 479 à 503 du code d'instruction criminelle et les remplaçant par des dispositions nouvelles	105
11 janvier	— Loi n° 61-7 abrogeant et remplaçant la loi n° 59-43 du 19 mai 1959 complétant le décret du 11 novembre 1926	106
11 janvier	— Loi n° 61-8 portant annulation définitive des crédits sans emploi du budget général du Togo, exercice 1959	106

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES**PREMIER MINISTÈRE**

Arrêté chargeant le ministre du travail, des affaires sociales de la fonction publique et de la justice de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications	107
Arrêté chargeant le ministre de la santé publique de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du ministre de l'éducation nationale	108
Arrêtés portant désignation d'un chef de canton, suppressions, renouvellements, attributions et rétablissement de bourses d'études en France	108

MINISTÈRE D'ÉTAT ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décision portant engagement d'un domestique	103
---	-----

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Arrêtés et décisions portant avancements, renouvellement et octroi de secours, concession de pensions d'orphelins et additif à un précédent arrêté portant concession de pensions de veuve et d'orphelins	109
---	-----

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- Décision portant nomination des greffiers en chef du tribunal supérieur d'appel et du tribunal de première instance de Lomé . 110

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1961

- 21 janvier — Arrêté n° 19/MFP. portant ouverture de concours professionnels . . . 110
- Arrêté portant nomination des assesseurs au tribunal du travail pour l'année civile 1961 . 110
- Arrêté fixant pour l'année civile 1961, la composition de la commission consultative du travail . 110
- Décision portant nomination des professeurs de l'Ecole togolaise d'administration pour l'année 1961 111
- Arrêtés et décisions portant intégrations, passages à l'échelon supérieur, engagements, affectations, imputation budgétaire, classement, mise en disponibilité, cessations de fonctions, constatation d'absence, suspension de fonctions, rétrogradations, exclusion d'un élève de l'Ecole togolaise d'administration, licenciements et rectificatifs et additifs à de précédents arrêtés et décisions portant nomination, affectations et admission à la retraite. . 112

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'INFORMATION
ET DE LA PRESSE

- Décision portant désignation des présidents des commissions de jugement pour la révision des listes électorales dans les communes de la République togolaise . . . 118
- Décisions portant nomination et affectation 118

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

1961

- 21 janvier — Arrêté n° 7/MTP/TP. fixant la valeur des index entrant dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique pour le premier semestre 1961 118
- Arrêtés ouvrant des enquêtes de commodo et incommodo. 119
- Arrêté portant modification à l'arrêté du 16 décembre 1960 ouvrant une enquête de commodo et incommodo concernant l'installation d'un dépôt d'hydrocarbures à Kpémé 120
- Arrêté portant autorisation de construire une station de distribution de carburants par la Société SHELL à Tabligbo . . . 120
- Arrêté portant autorisation d'installation d'un dépôt d'explosif à Lomé 120
- Décisions portant embauche, affectations, régularisation de situation administrative, avancement et sanction disciplinaire 120

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE
ET DES EAUX ET FORÊTS

- Décision portant licenciement d'un vaccinateur-vétérinaire permanent

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1961

- 23 janvier — Décision n° 5 bis/D/MEN. fixant les dates des examens et concours pour l'année scolaire 1960-1961
- Décisions portant nomination, avancement et affectations .

DIVERS

- Arrêtés portant reclassement, inscription au tableau d'avancement et promotions

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATION

- Conservation de la propriété foncière (Avis d'immatriculation)
- Nécrologie
- Inscriptions au registre de commerce

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS

LOI N° 61-1 du 11 janvier 1961 modifiant certaines dispositions de la loi n° 59-37 du 9 mai 1959 portant organisation des conseils de circonscription.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit

ARTICLE PREMIER. — L'article 49 de la loi n° 59-37 du 9 mai 1959 portant organisation des conseils de circonscription est ainsi modifié :

« Art. 49. — Le conseil de circonscription délibère sur les objets suivants :

« 16/ Les actions en justice à intenter ou à soutenir au nom de la circonscription.

Article deux. — L'article 63 de la loi susvisée du 9 mai 1959 est ainsi complété :

« Le président de la commission exécutive représente la circonscription en justice et fait tous actes conservatoires ou interruptifs de déchéances. « cas d'empêchement il est remplacé par le commissaire spécialement habilité à cet effet par la commission exécutive ».

Article trois. — L'article 64 de la même loi du 9 mai 1959 est ainsi modifié :

« Art. 64. — La commission exécutive est chargée

« 10/ d'autoriser, en cas d'urgence, son président
« à intenter ou à soutenir toute action en justice :

Article quatre. — Les articles 80, 84 et 88 de la loi
du 9 mai 1959 susvisée sont abrogés et remplacés par
les dispositions suivantes :

« Art. 80. — Le projet de budget de la circonscrip-
« tion est préparé et présenté par la commission
« exécutive lors de la deuxième session ordinaire pour
« l'exercice débutant au 1^{er} janvier suivant.

« Le budget est voté en équilibre par le conseil de
« circonscription et approuvé :

« — par arrêté conjoint des ministres de l'inté-
« rieur et des finances lorsque le total des recettes
« ordinaires ne dépasse pas 10 millions.

« — par décret lorsque le total des recettes ordi-
« naires est supérieur à 10 millions. »

« Art. 84. — Les fonds libres de l'exercice anté-
« rieur et de l'exercice courant seront cumulés, sui-
« vant la nature de leur origine, avec les ressources
« de l'exercice en cours d'exécution pour recevoir l'af-
« fectation nouvelle qui pourra leur être donnée par
« le conseil de circonscription dans le budget supplé-
« mentaire de l'exercice courant sous réserve toute-
« fois du maintien des crédits nécessaires à l'acquit-
« tement des restes à payer de l'exercice précédent.

« Les reliquats de crédits ouverts en vertu de re-
« cettes grevées d'affectation spéciale sont obligatoire-
« ment reportés pour leur objet aux budgets des
« exercices suivants.

« Le budget supplémentaire est voté par le conseil
« de circonscription dans sa première session annuelle
« obligatoire et soumis à l'approbation de l'autorité
« qui approuve le budget primitif. »

« Art. 88. — Le conseil de circonscription entend et
« débat les comptes d'administration qui lui sont
« présentés par la commission exécutive, concernant
« les recettes et les dépenses du budget de circons-
« cription.

« Les membres de la commission exécutive ne pen-
« vent en aucun cas prendre part au vote concernant
« leur gestion.

« Les comptes sont arrêtés par le conseil de cir-
« conscription et définitivement réglés par la même
« autorité qui a approuvé les budgets s'y rapportant. »

Article cinq. — La présente loi sera exécutée
comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 11 janvier 1961

Pour le Premier Ministre absent :

*Le Ministre d'Etat,
Chargé des Affaires Courantes,
P. FREITAS.*

LOI No 61-2 du 11 janvier 1961 complétant la loi
no 60-26 du 5 août 1960 relative à la protection
de la propriété foncière des citoyens togolais.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Lorsque, après autorisation,
un étranger aura acquis des droits énumérés à l'arti-

cle premier de la loi du 5 août 1960, il ne pourra
transférer l'un de ces droits à un autre étranger que
si ce dernier obtient lui-même une autorisation préa-
lable de l'autorité publique délivrée dans les mêmes
formes que la première.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme
loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 11 janvier 1961

Pour le Premier Ministre absent :

*Le Ministre d'Etat,
Chargé des Affaires Courantes,
P. FREITAS.*

LOI No 61-3 du 11 janvier 1961 sur la réquisition
civile.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Lorsque les circonstances
l'exigent, et notamment pour assurer, lorsqu'il est
compromis, le fonctionnement d'un service considéré
comme indispensable pour la satisfaction des besoins
essentiels du pays et de la population, il peut être
procédé à la réquisition collective de tout ou partie
du personnel de ce service, chacun des requis conser-
vant sa fonction ou son emploi.

La réquisition s'adresse alors aux hommes, femmes
et mineurs appartenant au service intéressé le jour
où l'ordre de réquisition leur est notifié, soit indivi-
duellement, soit collectivement.

ART. 2. — Les services auxquels s'appliquent les
dispositions de l'article précédent seront déterminés
par décret.

ART. 3. — Le droit de requérir les personnes est
exercé par le ministre de l'Intérieur sur proposition
du ministre du Travail et de la Fonction publique.

ART. 4. — L'ordre de réquisition, obligatoirement
donné par écrit, doit indiquer la nature et la durée
de la réquisition ainsi que le lieu et la date de son
exécution et porter la signature de l'autorité qui
requiert.

L'ordre de réquisition contient en outre, le texte
de l'article ci-après édictant les pénalités encourues
par quiconque n'a pas satisfait aux obligations résultant
des dispositions de la présente loi.

ART. 5. — Sera puni d'un emprisonnement de
deux mois à deux ans et d'une amende de 20.000
à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines
seulement, quiconque n'aura pas déféré à un ordre de
réquisition légalement pris par l'autorité publique.

ART. 6. — Les modalités d'application de la pré-
sente loi pourront être réglées par décret.

ART. 7. — La présente loi, qui abroge toutes
dispositions contraires, sera exécutée comme loi de
la République togolaise.

Fait à Lomé, le 11 janvier 1961

Pour le Premier Ministre absent :

*Le Ministre d'Etat,
Chargé des Affaires Courantes,
P. FREITAS.*

LOI N° 61-4 du 11 janvier 1961 tendant à modifier les articles 16 et 17 de la loi organique n° 56-2 du 18 septembre 1956.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 16 et 17 de la loi organique n° 56-2 du 18 septembre 1956 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 16. — (nouveau) « La chambre des députés tient, de plein droit chaque année, deux sessions ordinaires :

— la première s'ouvre le 1^{er} mardi du mois de mai;

— la seconde, dite session budgétaire, s'ouvre le 1^{er} mardi du mois de novembre.

La durée de chaque session est de deux mois au terme desquels le Président de la chambre des députés prononce la clôture.

En cas de renouvellement, la chambre des députés se réunit de plein droit le 3^e jeudi suivant les élections. »

Art. 17. — (nouveau) « Sur la demande écrite du Premier Ministre ou de la moitié des membres composant la chambre des députés, le Président de la chambre des députés doit convoquer celle-ci en session extraordinaire — Dès que l'ordre du jour qui est alors limité aux affaires inscrites dans la demande est épuisé, et un mois au plus à dater de l'ouverture de la session, la clôture est prononcée par le Président de la chambre des députés.

Pendant une intersession, seul le Premier Ministre peut demander la convocation d'une nouvelle session, exceptionnelle, dont la durée ne saurait dépasser quinze jours ».

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 11 janvier 1961

Pour le Premier Ministre absent :

Le Ministre d'Etat,

Chargé des Affaires Courantes,

P. FREITAS.

LOI N° 61-5 du 11 janvier 1961 portant création d'une taxe civique.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — La délibération n° 42/ATT. du 25 novembre 1955 est abrogée.

ART. 2. — A compter du 1^{er} janvier 1961, la taxe de circonscription est remplacée par une taxe dite « Taxe Civique » due pour l'année entière, par toute personne ayant au Togo sa résidence habituelle, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Est également imposable toute personne dont la résidence dans le Territoire est constatée après le

1^{er} janvier, si elle n'apporte pas la preuve qu'elle était domiciliée hors du Togo au 1^{er} janvier.

L'impôt est dû en une seule fois, au lieu de sa résidence habituelle.

ART. 3. — Sont affranchis de la taxe civique :

1°) — les femmes;

2°) — les enfants de moins de 18 ans pour compter de 1962;

3°) — les écoliers effectivement inscrits dans les établissements d'enseignement du territoire et les apprentis titulaires de la carte d'apprentissage;

4°) — les indigents. Sont réputées telles, les personnes qui, dépourvues de ressources, sont par leur âge ou leurs infirmités, dans l'impossibilité de livrer à un travail, et celles titulaires de la carte d'économiquement faibles;

5°) — les anciens militaires, pensionnés de guerre dont l'invalidité est égale ou supérieure à 50% qui ne bénéficient pas d'autres revenus que la pension;

6°) — les personnes âgées de plus de 65 ans;

7°) — les représentants diplomatiques, à condition de n'exercer aucun commerce ni industrie, et sous réserve que les pays qu'ils représentent accordent des avantages analogues aux représentants diplomatiques togolais.

ART. 4. — La procédure de recouvrement par anticipation est applicable lorsqu'un redevable démissionne entre le 1^{er} janvier et la date de mise en recouvrement des rôles, et la totalité de la taxe devient immédiatement exigible.

ART. 5. — Le contentieux de cette taxe est celui prévu pour les impôts directs, par le décret financier du 30 décembre 1912.

ART. 6. — Sous réserve des dispositions prévues pour les communes, à l'article 8 ci-après, la taxe civique est perçue par rôles établis par les agents du service des contributions, ou à défaut par les chefs de circonscription. Les rôles seront assortis, à partir de 1962, d'une liste nominative des redevables. Les cotisations seront exigibles dans les trois mois de la date de la mise en recouvrement. Ce délai est réduit à un mois pour les rôles émis après le 31 août.

Des remises ou prime de rendement sont accordées aux chefs ou agents chargés de l'assiette ou du recouvrement, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre des finances.

ART. 7. — Les taux de la taxe civique sont fixés par les conseils de circonscription, dans les limites prévues par l'article 81 de la loi du 9 mai 1959 pour l'ancienne taxe de circonscription. Le maximum autorisé est fixé à 1.200 francs.

ART. 8. — Dans les communes qui le décident et pour les salariés des secteurs public ou privé, la taxe civique sera retenue à la source par l'employeur sur chaque paiement effectué.

Ces retenues qui devront correspondre au douzième de la taxe annuelle pour les paiements mensuels seront à verser au trésor ou aux agences spéciales

lieu du domicile de l'employeur ou du siège de l'établissement ou du bureau qui les a opérées, dans les 15 jours de chaque mois pour les retenues effectuées le mois précédent.

Toutefois, sur demande adressée au service des contributions, les entreprises occupant moins de dix employés pourront être autorisées à verser seulement dans les 15 premiers jours de chaque trimestre, les précomptes opérés au cours du trimestre précédent.

Ces versements seront accompagnés d'une formule de bordereau avis délivrée gratuitement, sur demande, au service des contributions.

Pour les salariés déjà précomptés au titre de la taxe progressive, le montant mensuel des retenues au titre de la taxe civique devra figurer sur une ligne séparée de la fiche de versement déjà en vigueur.

Au cas de changement d'employeur ou cessation d'emploi en cours d'année, la totalité de la taxe civique restant due, sera à précompter par l'employeur occupant le salarié au 1^{er} janvier, lors du départ de celui-ci.

Les salariés imposables, qui sont rémunérés par des employeurs établis hors du Togo, devront verser eux-mêmes en une seule fois ou par semestre, la taxe civique dont ils sont redevables.

ART. 9. — L'employeur sera responsable des retenues non versées et sera passible d'une amende fiscale recouvrée par rôle, égale au montant des versements non effectués et d'intérêts de retard égaux à 10% de ceux-ci par jour de retard.

La même amende sera applicable aux personnes rétribuées par des employeurs établis hors du Togo, qui n'auraient pas effectué des versements auxquels elles sont tenues, par application du dernier alinéa de l'article précédent.

ART. 10. — En ce qui concerne les patentés, le montant de la taxe civique sera recouvré en même temps que la patente.

ART. 11. — Dans les communes qui le décideront, le paiement de la taxe civique permettra l'obtention d'une carte dite « Carte Civique » qui sera délivrée gratuitement par le service des contributions ou à défaut les mairies.

Un timbre apposé au verso attestera la régularité de la situation fiscale de chaque redevable au regard de la dite taxe.

Cette carte visée par le service des contributions ou à défaut les mairies sera à produire à toutes réquisitions des agents de police ou agents chargés du contrôle des impôts.

Dans les conditions fixées par arrêté du Ministre des finances, elle sera exigée notamment :

- pour toute soumission aux marchés publics
- pour toute délivrance de pièces administratives
- pour toutes inscriptions au registre de commerce

et en général, dans tous les cas qui seront précisés par ledit arrêté.

A compter du deuxième semestre, la non possession de ladite carte entraînera une amende de 10% du montant de la taxe qui sera immédiatement exigible.

A titre transitoire pour 1961 et pour les redevables de plus de 21 ans, la carte d'électeur pourra remplacer la carte civique et sera à viser au verso, dans les conditions précédentes.

ART. 12. — Pour les recouvrements non opérés par voie de rôles, la prise en charge des précomptes au titre des budgets intéressés sera assurée au vu des bordereaux récapitulatifs retransmis mensuellement au service des contributions, par le trésor ou les agences spéciales.

ART. 13. — Des instructions du Ministre des finances fixeront les détails d'application et la solution des cas particuliers qui pourraient se présenter.

ART. 14. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 11 janvier 1961

Pour le Premier Ministre absent :

*Le Ministre d'Etat,
Chargé des Affaires Courantes,
P. FREITAS.*

LOI N° 61-6 du 11 janvier 1961 abrogeant les articles 479 à 503 du code d'instruction criminelle et les remplaçant par des dispositions nouvelles.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 479 à 503 du code d'instruction criminelle sont, provisoirement et jusqu'à la promulgation de la loi portant organisation de la cour de cassation, abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 479. — Les règles édictées par les articles ci-après pour la poursuite, l'instruction et le jugement des crimes et délits commis par certains magistrats et fonctionnaires s'appliquent :

- 1° — aux magistrats de l'ordre judiciaire tant du siège que du parquet;
- 2° — aux juges de paix;
- 3° — aux inspecteurs des régions et leurs adjoints;
- 4° — aux chefs de circonscription, chefs de postes administratifs, et leurs adjoints;
- 5° — aux officiers de police judiciaire, si le crime ou le délit a été commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 480. — Les articles 66, 69 et 90 du présent code ne sont pas applicables en ce qui concerne les

plaintes dirigées contre les personnes visées à l'article précédent.

La constitution de partie civile n'est recevable dans ce cas qu'après le réquisitoire introductif d'instance ou devant la juridiction de jugement.

L'action civile peut également être portée directement devant les tribunaux civils.

Art. 481. — Toute plainte ou dénonciation d'un crime ou délit imputé à l'une des personnes visées à l'article 479 est adressée au procureur général qui, après l'avoir communiquée au Ministre de la justice, peut, en personne ou par tout Magistrat du parquet ou officier de police judiciaire qu'il désignera, effectuer une enquête préliminaire.

Art. 482. — S'il résulte de la plainte ou dénonciation ou de l'enquête effectuée conformément à l'article précédent, présomptions suffisantes d'un crime, le procureur général saisira le président de la cour d'appel d'un réquisitoire introductif d'instance.

Le président de la cour d'appel, ou le Magistrat du siège qu'il désignera spécialement, procédera à l'instruction de l'affaire conformément aux règles édictées par le présent code pour les juges d'instruction.

L'instruction terminée, les pièces du procès et le dossier complet seront transmis au Ministre de la justice qui émettra son avis quant au renvoi devant la chambre d'accusation de la cour d'appel.

Lorsque la chambre d'accusation ordonnera le renvoi, la cour d'assises sera présidée par le président de la cour d'appel.

Art. 483. — Les deux premiers alinéas de l'article 482 pourront être appliqués en cas de délit.

Le renvoi, s'il y a lieu, sera ordonné devant la cour d'appel, qui statuera sans qu'il puisse y avoir appel.

Le Ministre de la justice avant tout renvoi doit obligatoirement être consulté par le procureur général près la cour d'appel.

Art. 484. — La procédure prévue aux articles précédents est applicable aux co-auteurs et complices des personnes visées à l'article 479 ainsi que dans les cas d'indivisibilité et de connexité.

Art. 485. — Les règles ordinaires de procédure seront suivies en matière de contraventions.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise. Elle sera publiée selon la procédure d'urgence.

Fait à Lomé, le 11 janvier 1961

Pour le Premier Ministre absent :

*Le Ministre d'Etat,
Chargé des Affaires Courantes,
P. FREITAS.*

LOI N° 61-7 du 11 janvier 1961 abrogeant et remplaçant la loi n° 59-43 du 19 mai 1959 complétant le décret du 11 novembre 1926.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret du 11 novembre 1926 portant réglementation du service des douanes au Togo sont complétées par l'article 118 bis ci-après :

Art. 118 bis :

Des décrets portant dérogation à la loi tarifaire pourront autoriser l'importation en franchise des droits et taxes :

a) des marchandises originaires du territoire d'origine ou nationalisées par le paiement des droits à leur retour de l'étranger;

b) des envois destinés aux ambassadeurs, aux secrétaires d'ambassade et consulaires et aux membres de certains organismes internationaux siégeant au Togo;

c) des envois destinés à la croix-rouge togolaise et aux autres œuvres de solidarité de caractère national;

d) des envois exceptionnels dépourvus de tout caractère commercial.

Les conditions d'application du présent article ainsi que la liste des organismes internationaux officiels et des œuvres de solidarité visés au paragraphe premier ci-dessus sont fixés par décret pris sur proposition du Ministre des finances et des affaires économiques et du Ministre des affaires étrangères. Ces décrets pourront subordonner l'admission en franchise à la condition de réciprocité de la part des pays étrangers et décider que les objets ayant bénéficié de la franchise ne pourront être cédés à titre onéreux ou gratuit, ou affectés à d'autres destinations pendant un délai déterminé.

ART. 2. — La loi n° 59-43 du 19 mai 1959 et toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

ART. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 11 janvier 1961

Pour le Premier Ministre absent

Le Ministre d'Etat,

Chargé des Affaires Courantes,

P. FREITAS.

LOI N° 60-8 du 11 janvier 1961 portant annulation définitive des crédits sans emploi du budget général du Togo — exercice 1959.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont définitivement annulés au budget général de la République togolaise — exercice 1959 — les crédits sans emploi ci-après énumérés :

CHAPITRES	NOMENCLATURE	PRÉVISIONS BUDGÉ- TAIRES	DÉPENSES ORDONNANCÉES	MONTANT DES CREDITS SANS EMPLOI DEFINI- TIV. ANNULES
1	Emprunts et dettes contractuelles	97.804.000	97.245.914	558.086
2	Pensions et allocations viagères	10.050.000	8.493.641	1.556.359
3	Chambre des Députés (Personnel)	51.929.000	51.051.854	877.146
4	Chambre des Députés (Matériel)	10.627.000	9.900.638	726.362
5	Représentation parlementaire	—	—	—
6	Premier Ministère (Personnel)	16.920.000	15.955.878	964.122
7	Premier Ministère (Matériel)	13.825.000	12.996.256	828.744
8	Ministère d'Etat (Personnel)	269.810.000	264.821.487	4.988.513
9	Ministère d'Etat (Matériel)	34.005.000	32.485.447	1.519.553
10	Ministère des Finances (Personnel)	173.619.000	170.098.338	3.520.662
11	Ministère des Finances (Matériel)	13.077.000	12.507.499	569.501
12	Ministère de la Justice (Personnel)	19.794.000	18.080.436	1.713.564
13	Ministère de la Justice (Matériel)	2.571.000	2.273.249	297.751
14	Ministère des Mines-Tx Publics-Transports et PTT. (Pers.) .	224.892.000	222.647.617	2.244.383
15	Ministère des Mines-Tx Publics-Transports et PTT. (Mat.) .	53.641.968	53.093.879	548.089
16	Ministère de l'Agro, de l'Elev. et des E. et Forêts (Pers.) .	106.733.000	103.889.222	2.843.778
17	Ministère de l'Agro, de l'Elev. et des E. et Forêts (Mat.) .	17.466.000	17.028.589	437.411
18	Ministère du Commerce, de l'Indust. de l'Economie et du Plan (Personnel)	24.636.000	23.298.649	1.337.351
19	Ministère du Commerce, de l'Industrie de l'Economie et du Plan (Matériel)	2.453.000	2.404.793	48.207
20	Ministère de la Santé Publique (Personnel)	257.849.000	253.815.151	4.033.849
21	Ministère de la Santé Publique (Matériel)	124.470.000	118.595.390	5.874.610
22	Ministère du Travail, de l'Action Sociale et de la Fonction Publique (Personnel)	23.889.000	22.760.023	1.128.977
23	Ministère du Travail, de l'Action Sociale et de la Fonction Publique (Matériel)	2.383.000	2.320.087	62.913
24	Ministère de l'Education Nationale (Personnel)	323.158.000	320.683.295	2.474.705
25	Ministère de l'Education Nationale (Matériel)	18.651.000	17.958.793	692.207
26	Dépenses Communes de Personnel	66.418.000	61.601.232	4.816.768
27	Dépenses Communes de Matériel	112.512.000	108.670.108	3.841.892
28	Dépenses diverses	209.103.000	206.551.520	2.551.480
29	Entretien des bâtiments et grosses réparations	43.300.000	42.609.824	690.176
30	Entretien Routes — Ponts et Aérodrômes	80.570.000	79.701.465	868.535
31	Contributions diverses	122.117.000	119.193.569	2.923.431
32	Reversements	58.476.000	53.906.073	4.569.927
33	Subventions	183.725.000	183.030.858	694.142
34	Bourses	68.084.000	67.050.662	1.033.338
35	Secours	5.056.000	4.154.948	901.052
36	Dépenses d'ordre	—	—	—
		2.843.613.968	2.780.876.384	62.737.584

ART. 2. — La répartition de ces annulations à l'intérieur des chapitres par articles et par paragraphes sera effectuée à la diligence du Ministre des finances et des affaires économiques, ordonnateur-délégué du budget général.

ART. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 11 janvier 1961
Pour le Premier Ministre absent :

*Le Ministre d'Etat,
Chargé des Affaires Courantes,
P. FREITAS.*

*Le Ministre des Finances et des
Affaires économiques,
H. D. Coco*

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTERE

Affaires courantes

N° 7-PM. du :

11 janvier 1961. — Pendant l'absence du Ministre des T.P., des mines, des transports et des postes et télécommunications, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. Paulin Akouété, Ministre du travail, des affaires sociales, de la fonction publique et de la justice.

N° 8-PM. du :

11 janvier 1961. — Pendant l'absence de M. Martin Sankarédja, Ministre de l'éducation nationale, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. Gerson-Victor Kpotsra, Ministre de la santé publique.

Désignation de chef de canton

Par arrêtés :

N° 9-PM-INT. du :

12 janvier 1961. — Est reconnue la désignation coutumière de M. Ouro—Bode Moukaïla en qualité de chef de canton de Dako (circonscription de Bafilo) en remplacement de M. Yerima, destitué.

L'intéressé aura droit à une indemnité annuelle de 72.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 8, article 6.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Bourses

N° 4-PM/MEN. du :

7 janvier 1961. — Sont supprimées pour compter du 1^{er} octobre 1960, les bourses d'enseignement supérieur des étudiants dont les noms suivent :

Honkpo Gabriel : fac. Sciences Strasbourg —

Kekessi Basile : fac. Sciences Strasbourg —

N'Diaye Boubacar : fac. Droit Paris —

Norbert Thomas : fac. Droit Aix-en-Provence —

Kouassigan G. Adjété : fac. Droit Toulouse —

Sont renouvelées en France pour l'année scolaire 1960-1961, les bourses d'enseignement supérieur des étudiants dont les noms suivent :

CATÉGORIE D (5)

Amerding Eric : fac. Droit Montpellier —

Creppy Irène : fac. Droit Paris —

Dagadzi Barnabé : école Sp. des T.P. de Paris —

Kponton Théodore : fac. Clermont-Ferrand —

Tocou Mathieu : fac. Lettres Paris —

Sont attribuées en France pour l'année scolaire 1960-1961, des bourses d'enseignement supérieur aux étudiants dont les noms suivent :

BOURSE DE STAGE (1)

Kouassigan Irène : Cours d'inspecteur à l'école nationale des services du trésor —

BOURSES CATÉGORIE D (2)

Kpegba Gaston : école nationale supérieure de police

Schuppius William : inspecteur du travail

Est rétablie en France, pour l'année scolaire 1960-61, la bourse d'enseignement supérieur supprimée par arrêté n° 216-PM-MEN. du 16 novembre 1960 à l'étudiant :

Bitho Michel : fac. médecine Nantes —

La dépense résultant du paiement de ces bourses est imputable au budget général du Togo, chapitre 36 — article 1.

N° 5-PM/MEN. du :

7 janvier 1961. — Est renouvelée pour l'année scolaire 1960-61, la bourse d'études en France de l'étudiant :

CATÉGORIE D (1)

Gondon Yawovi Théophile : Institut commercial de Nancy.

La dépense résultant du paiement de cette bourse sera supportée par la Chambre de Commerce du Togo qui en acquittera le montant auprès du trésorier-payeur du Togo au vu d'un ordre de recette émis par le service des finances à Lomé.

Le directeur de l'Office des étudiants est autorisé à payer sur les crédits mis à sa disposition, le montant d'une bourse catégorie D à M. Gondon Yawovi Théophile.

N° 6-PM/MEN. du :

7 janvier 1961. — Est attribuée en France, pour l'année scolaire 1960-61, une bourse d'études (catégorie D)

à M. Johnson Assiba,

étudiant à la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de l'Université de Lyon, pour des études supérieures de commerce.

La dépense résultant du paiement de cette bourse sera supportée par la Chambre de Commerce du Togo qui en acquittera le montant auprès du trésorier-payeur du Togo au vu d'un ordre de recette émis par le service des finances à Lomé.

Le directeur de l'Office des étudiants d'outre-mer est autorisé à payer sur les crédits mis à sa disposition, le montant d'une bourse catégorie D à M. Johnson Assiba.

MINISTERE D'ETAT ET DES AFFAIRES ETRANGERES

Engagement

Par décision :

N° 1-D/MEAE. du :

12 janvier 1961. — M. Dweggah Arnold est engagé en qualité de jardinier pour servir à l'hôtel ministériel.

M. Dweggah Arnold est classé à la 2^e catégorie correspondant au salaire mensuel de 5.200 francs

La dépense sera imputée au chapitre 10 — article 1 § 2.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1961.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Avancements

Par arrêtés et décisions :

N° 2-D/MFAE-AE. du :

14 janvier 1961. — Sont avancés ainsi qu'il suit, en raison de leur ancienneté, les agents en service à l'I.R.T.O. (Section Hydrologie)

NOM ET PRENOMS	CLASSEMENT actuel	DATE DE LA DERNIERE promotion	AVANCEMENT proposé
Dossou-Yovo Bernard	6 ^e cat. échelle A	1-7-59	6 ^e cat. échelle B
Hountonou Nicolas	3 ^e cat. échelle A	1-7-59	3 ^e cat. échelle B
Bossanou Anago	2 ^e cat. échelle A	1-7-59	2 ^e cat. échelle B

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1961.

N° 11-D/MFAE-MF. du :

14 janvier 1961. — Est constaté ainsi qu'il suit, en raison de leur ancienneté et de leurs notes, pour compter du 1^{er} janvier 1961, l'avancement d'échelle des agents permanents du service du garage-central dont les noms suivent :

NOM ET PRENOMS	CATÉGORIE ACTUELLE	CATÉGORIE au 1 ^{er} /1/ 61
Aghodjan Prince	5 ^e cat. A	5 ^e cat. B
Killy Emile	4 ^e cat. A	4 ^e cat. B
Eklou Nicolas	4 ^e cat. A	4 ^e cat. B
Francisco Christophe	4 ^e cat. A	4 ^e cat. B
Afola Thadée	4 ^e cat. A	4 ^e cat. B
Mathé Michel	4 ^e cat. A	4 ^e cat. B
Sanvee Jourdain	4 ^e cat. A	4 ^e cat. B
Rodney Philippe	4 ^e cat. A	4 ^e cat. B
Aboudou Issaka	2 ^e cat. A	2 ^e cat. B

Secours

Temporaire

N° 7-MFAE-F-FR. du :

14 janvier 1961. — Est renouvelé pour une période de deux ans, à compter du 1^{er} janvier 1960, le secours temporaire au taux annuel de vingt cinq

mille (25.000) francs c.f.a. accordé par l'arrêté n° 239-MF-FR du 7 décembre 1959 aux orphelins mineurs de feu Tchassi Camille, de son vivant garde-cercle retraité, décédé à Lomé le 17 août 1954.

Ce secours, payable par trimestre et à terme échu, sera mandaté au nom de Mme veuve Ayinon Tchassi, revendeuse à Lomé-Amoutivé, chargée de l'entretien des orphelins.

La dépense correspondante est imputable au budget général du Togo.

Après décès

N° 12-D/MFAE-F/MTP-CFT. du :

20 janvier 1961. — Un secours après décès de cent soixante quatorze mille six cent quarante deux francs (174.642 francs) équivalant à six mois de solde brute et du complément spécial 2/10^e de M. N'Kekessi Léonard, chef de brigade échelle 3 échelon 3 du cadre supérieur des CFT, décédé à Lomé le 7 octobre 1960, est accordé à ses enfants —

Ce secours sera mandaté au nom de M. N'Kekessi Thomas Efoé, tuteur légal des enfants mineurs du défunt —

La dépense est imputable au budget annexe des chemins de fer et du wharf du Togo exercice 1961 chapitre 1 article 3 paragraphe 1 —

Pensions

N° 8-MFAE-F-FR. du :

14 janvier 1961. — Par application des dispositions de l'article 23, paragraphes VI et VII du décret

du 29 mars 1954, il est attribué sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à chacun des orphelins dénommés ci-dessous (du 2^e au 4^e rang) de M. Akakpo Edoh, ouvrier principal de 1^{re} classe des C.F.T. (indice 375, pourcentage 35%) décédé le 28 février 1958 :

Akakpo Afiwoua, née le 6 janvier 1939;

» Yaovi, né le 4 décembre 1947;

» Koffi, né le 22 septembre 1950,

des pensions d'orphelins fixées à :

Douze mille six cent quatre vingt dix neuf (12.699) francs cfa l'an pour compter du 10 septembre 1958;

Seize mille trois cent vingt huit (16.328) francs cfa l'an pour compter du 6 janvier 1960.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des orphelins, les pensions d'orphelins accordées à l'article 1^{er} ci-dessus, dont le montant total ne peut être inférieur au montant des avantages familiaux dont aurait bénéficié le père, seront versées entre les mains de M. Tchalla Kouassi, chargé de l'administration des biens et de la tutelle des orphelins mineurs du de cujus.

ADDITIF

à l'arrêté n° 232-MFAE-F-FR du 10 décembre 1960 portant concession de pensions de veuve et d'orphelins aux ayants-cause de M. Koussawo Antoine, peinteur principal de 1^{re} classe des C.F.T. décédé le 22 juin 1957.

L'article 2 de l'arrêté n° 232-MFAE-F-FR du 10 décembre 1960 portant concession de pension de veuve et d'orphelins aux ayants-cause de M. Koussawo Antoine, peinteur principal de 1^{re} classe des C.F.T. décédé le 22 juin 1957 est complété comme suit :

Conformément aux dispositions du paragraphe VIII de l'article 23 du décret du 29 mars 1954, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas, au total, être inférieures au montant des avantages familiaux dont aurait bénéficié leur père en exécution de l'article 13, paragraphe V, du décret précité.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Nomination

Par décision :

N° 3-D/MJ. du :

17 janvier 1961. — La décision n° 7-MJ du 14 mai 1960 portant nomination de M. Akibodé Florentin en qualité de greffier en chef du tribunal de Lomé est rapportée.

M. Akibodé Florentin, greffier principal de 2^e échelon du corps supérieur des greffiers de l'ex-

A.O.F., est nommé greffier en chef du tribunal supérieur d'appel et commissaire-priseur du ressort.

M. Johnson Patrice, greffier de 1^{re} classe 2^e échelon du corps supérieur des greffiers de l'ex-A.O.F. est nommé greffier en chef du tribunal de première instance de Lomé.

Pendant l'absence de M. Johnson Patrice, greffier en chef titulaire du tribunal de première instance de Lomé, M. Johnson William Zacharie, greffier audit tribunal, est chargé par intérim des fonctions de greffier en chef de la dite juridiction.

La présente décision aura effet à compter du 1^{er} janvier 1961, date de la passation de service entre MM. Akibodé Florentin et Johnson William Zacharie.

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Concours

N° 19-MFP. du :

21 janvier 1961. — Des concours professionnels pour le recrutement de :

2 Dessinateurs

2 Contremaîtres

2 Surveillants

3 Conducteurs

du cadre supérieur des travaux publics du Togo seront ouverts à Lomé aux candidats réunissant les conditions fixées aux paragraphes 2^e des articles 35, 66 et 77 de l'arrêté n° 699-54-CP du 29 juin 1954 fixant le statut particulier du cadre supérieur des travaux publics du Togo.

Les demandes des candidats devront parvenir à la direction de la fonction publique avant le 18 février 1961, dernier délai.

Les dates et heures d'ouverture des concours, local où se dérouleront les épreuves feront ultérieurement l'objet d'une note de service qui sera publiée par voie d'affichage.

Tribunal du travail

N° 14-MTAS-FP. du :

16 janvier 1961. — Sont désignés pour remplir les fonctions d'assesseurs au tribunal du travail pendant l'année civile 1961.

BRANCHES D'ACTIVITÉ	ASSESEURS	EMPLOYEURS	ASSESEURS	SALARIES
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Services Publics	Poimbœuf Kuévi. Kouassi	Bruce Emmanuel Brassard Raymond	Adjanoh André Koffi Adolphe	Aoumé André do Régo Blaise
Commerce, Professions Libérales, Banques Transports.	Neymoz Georges Hoover	Bardot	Johnson Oscar Edorh Raphaël	Badassou Jean Martin Martiom
Agriculture, Industrie, Travaux Publics	Piquelin Francis Kalife	Deniau Jean Walter	Lawson Marcus Typam Basile	Kouassi Adolphe Segbeya Julien
Personnel domestique			Assigblé Samuel Nappo Martin	Adson Joseph Kpandi André

Commission consultative du travail

N° 16-MTAS-FP. du :

17 janvier 1961. — Sont nommés membres titulaires et suppléants de la commission consultative du travail pour l'année civile 1961.

REPRESENTATION DES EMPLOYEURS

Membres Titulaires	Membres Suppléants	Proposés ou Désignés par
MM. Borde de Gombert	MM. Herson Morellini	SCIMPEXTO
Bruchet	Houdard	S.I.E.I.T.
Lavigne	Piquelin	Syndicat Entreprises Bâtiments et T.P.
Yaovi Olympio	Agbli Alphonse	Syndicat Artisans
Corre	Couteaux	Ministre du Travail

REPRESENTATION DES SALARIÉS

Membres Titulaires	Membres Suppléants	Proposés ou Désignés par
MM. Gadegbeku Louis Koffi Adolphe Amouzou Robert	MM. Aoumé André Typam Basile Edorh Raphaël	U.S.T.
David Albert do Régo Blaise	D. Dokou Djelou Emmanuel	C.A.C.T.
Vacher	Herson	Ministre du Travail

Ecole togolaise d'administration

N° 36-D/MFP. du :

11 janvier 1961. — Sont nommés professeurs à l'école togolaise d'administration pour l'année 1961, les fonctionnaires, agents d'administration et particuliers suivants, dans les disciplines ci-après :

MM. Bruce Nathaniel, Directeur d'école privée — comptabilité et droit commercial (1^{re} et 2^e année)

Amedegnato, Ingénieur d'agriculture, — coopération (1^{re} et 2^e année)

Acouété, Magistrat, — droit civil (1^{re} année)

Me d'Almeida, Avocat — droit constitutionnel (1^{re} année)

Abolivier, Magistrat, — droit criminel (1^{re} année)

Messavusu, Agent contract. d'administration, — économie politique (1^{re} et 2^e année)

Le R.P. Peters, Professeur, — géographie physique générale (1^{re} année)

MM. Akakpo-Vizah, Directeur du plan — géographie du Togo (1^{re} année)

Eklou Paulin, Agent contractuel d'administration — législation financière (1^{re} année)

Valour, Professeur, — morale (1^{re} année)

Molinié, Conseiller au travail et à la législation sociale — législation du travail (1^{re} et 2^e année)

Guiot, Fonctionnaire — déontologie (Organisation du travail et rédaction administrative)

Guyotot, Magistrat, — procédure civile et commerciale (1^{re} année)

Devauges, Sociologue, — sociologie (1^{re} et 2^e année)

Mlle. Vlassenko, Attachée de l'insee — statistique (1^{re} année)

MM. Apedo Amah, Professeur — anglais (1^{re} et 2^e année)

Hanrion, Professeur — français (1^{re} et 2^e année)

Placca, Agent contract. d'administration — dactylographie (1^{re} année)

Olympio, Magistrat — droit administratif et organisation administrative (2^e année)

Guerin, Magistrat — droit civil (2^e année)

Molinié, Conseiller au travail et à la législation sociale — sécurité sociale (2^e année)

Attignon, Professeur — géographie (2^e année)

Guerin, Magistrat — droit civil spécial (2^e année)

Riou, Magistrat — procédure civile spéciale (2^e année)

Riou, Magistrat — droit pénal spécial

Puech, Magistrat — travaux pratiques de droit (justice) (2^e année)

Brunel, Fonctionnaire — législation financière (Section finances 2^e année)

Poimbœuf, Fonctionnaire — législation financière (section finances) 2^e année)

Cours — conférences

MM. Branchu — notions de comptabilité économique, problèmes de démographie

Graessli — les relations internationales

Graessli — technique de production et de gestion industrielles

Akakpo-Vizah — planification et développement économique

Cezac — le crédit, l'épargne, la monnaie

Moreau — l'équipement rural, l'organisation des marchés agricoles, la mutualité agricole

Chilloh Eusèbe, Ingénieur d'agriculture — les structures agricoles et les problèmes de mise en valeur agricole dans les pays sous-développés

Chilloh Eusèbe, Ingénieur d'agriculture — problème de l'industrialisation des pays sous-développés

Ils percevront individuellement à ce titre, une indemnité horaire forfaitaire de mille francs (1.000) pour les cours enseignés.

La dépense est imputable au budget général chapitre 24, article 9, exercice 1961.

La présente décision prend effet pour compter du 3 janvier 1961.

Intégrations

Par arrêtés et décisions :

N° 330-MFP. du :

31 décembre 1960. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont intégrés, ainsi qu'il suit, à titre exceptionnel, dans les cadres supérieurs du Togo, ci après désignés, pour compter du 1^{er} janvier 1961 tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde

NOM ET PRENOMS	GRADE DANS LE CORPS DE PROVENANCE	GRADE D'INTÉGRATION DANS LE NOUVEAU CORPS	ANCIENNETÉ CONSERVÉE
ADMINISTRATION GÉNÉRALE			
Misseou Emmanuel	Commis 1 ^{re} cl. 1 ^{er} échelon (indice 424)	Secrét. d'adm. 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (indice 458)	6 mois
Homawoo Laurent	Commis d'Adm. adjt. hors cl. (indice 410)	Commis 1 ^{re} cl. 1 ^{er} échelon (indice 424)	6 mois
Torko Emmanuel	Commis d'adm. adjt. 2 ^e cl. (indice 360)	Commis 2 ^e cl. 3 ^e éch. (indice 380)	2 ans
Edorh Simon	Commis d'adm. adjt. 3 ^e cl. (indice 345)	Commis 2 ^e cl. 2 ^e éch. (indice 357)	1 an
POLICE ET SURETÉ			
Comlan Georges	Inspecteur 2 ^e cl. 2 ^e éch. (indice 583)	Commissaire stagiaire (indice 614)	1 an 4 m.
SANTÉ PUBLIQUE			
d'Almeida Jean	Infirmier Ppal. de C. E. (indice 470)	Agent tech. 1 ^{re} cl. 1 ^{er} éch. (indice 491)	3 ans
TRAVAUX PUBLICS			
d'Almeida Léopold	Contre-maître Ppal. de C. E. (indice 558)	Adjoint tech. Méc. 4 ^e éch. (indice 563)	3 ans
Aghodo Wolfgang	—	—	1 an
Coco D. Hercule	Contre-maître 1 ^{re} cl. 1 ^{er} éch. (indice 424)	Adjoint tech. Méc. 2 ^e éch. (indice 465)	1 an 6 m.
Lawson Emmanuel	Ouvrier de 1 ^{re} classe (indice 375)	Contre-maître 2 ^e cl. 3 ^e éch. (indice 380)	6 mois
CHEMINS DE FER ET WHARF			
Yelouh C. Alphonse	Maître-ouvrier 1 ^{re} classe (indice 435)	Maître-ouvrier échel. 3 éch. 2 (indice 438)	1 an
Tossavi Djossouvi	Chef Méc. Ppal. 2 ^e classe (indice 495)	Chef Méc. échel. 3 éch. 6 (indice 498)	6 mois

* M. Torko Emmanuel, commis de 2^e classe, 3^e échelon, conservant une ancienneté de 2 ans est élevé au 4^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1961 (ancienneté épuisée).

M. Comlan Georges, commissaire stagiaire, qui conserve une ancienneté de 1 an 4 mois est titularisé dans son emploi et nommé commissaire de 3^e classe, 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1961 (conserve 4 mois ancienneté civile).

M. d'Almeida Jean, agent technique de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, conservant 3 ans d'ancienneté civile, est promu au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1961 (conserve 1 an A.C.).

N° 15/MFP du :

16 janvier 1961. — M. Akémakou Koffi Emmanuel, agent d'exploitation de 2^e classe 2^e échelon du cadre supérieur des postes et télécommunications de l'ex-AOF (indice 357), rayé des contrôles de l'office des postes et télécommunications par arrêté n° 11.256 du 8 décembre 1960, est intégré dans le cadre supérieur

des postes et télécommunications du Togo, en qualité d'agent d'exploitation de 2^e classe 2^e échelon (indice 357), pour compter du 23 janvier 1961.

L'intéressé conserve l'ancienneté acquise dans son cadre d'origine.

M. Akémakou Koffi Emmanuel est mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications.

Ses émoluments seront imputés au chapitre 18, article 7 du budget général.

Passages à l'échelon supérieur

N° 59/D/MFP, du :

17 janvier 1961. — Sont constatés, parmi le personnel des cadres communs supérieurs de l'ex-AOF, en service au Togo, les passages automatiques suivants à l'échelon supérieur de solde pour compter du 1^{er} janvier 1961.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Au 3^e échelon du grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe

Dosseh André Michel, secrétaire d'adm. de 1^{re} classe, 2^e échelon

Au 2^e échelon du grade de secrétaire d'adm. de 1^{re} classe

Mensah Emmanuel, secrétaire d'adm. de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Au 2^e échelon du grade de contrôleur de 1^{re} classe

Amenyah Benoît, contrôleur de 1^{re} classe, 1^{er} éch.

AGRICULTURE

Au 2^e échelon du grade d'ingénieur des T.A. de 1^{re} classe

Agbékponou K. Jérôme, Komlan K. Lucien, ing. de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

Au 3^e échelon du grade de conducteur des T.A. de 1^{re} classe

Lawson Laté Samuel, conducteur de 1^{re} classe, 2^e échelon.

N° 72/D/MFP du :

21 janvier 1961. — M. Zékpa Dayi Léonard, infirmier adjoint, 1^{er} échelon du cadre local de l'assistance médicale du Togo, qui conserve un rappel d'ancienneté pour services militaires de quatre (4) ans, passe au 2^e échelon de son grade, pour compter du 1^{er} novembre 1960 (conserve 2 ans R.S.M.).

M. Zékpa D. Léonard est élevé au 3^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} novembre 1960 (R.S.M. épuisé).

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1961 au point de vue de la solde.

Engagements

N° 39/D/MFP du :

12 janvier 1961. — M. Gagli Kodjo Emmanuel, titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine et du diplôme de médecin-inspecteur, est engagé, pour la période allant du 21 octobre au 18 décembre 1960 inclus, en qualité de directeur de la santé publique du Togo et mis à la disposition du Ministre de la santé publique.

M. Gagli aura droit en cette qualité à un salaire mensuel global de quatre vingt dix mille (90.000) francs, imputable au budget général du Togo, chapitre 20, article 7.

N° 52/D/MFP du :

16 janvier 1961. — M. Mathey Claude, élève non diplômé de l'école togolaise d'administration, est engagé, en qualité d'agent permanent (employé de bureau) et classé à la 6^e catégorie, échelle A.

M. Mathey est mis à la disposition du Ministre des finances et des affaires économiques (service de la statistique).

Son salaire sera supporté par le budget général, chapitre 14, article 16.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 62/D/MFP du :

19 janvier 1961. — M. Olympio Lucien et Mme Kékeh Brigitte (née Brym) sont engagés en attendant leur intégration dans le cadre supérieur de la magistrature togolaise, en qualité de magistrats, au salaire mensuel de soixante mille (60.000) francs et mis à la disposition du Ministre de la justice.

Leur salaire sera imputé au chapitre 16, article 5 du budget général du Togo.

M. Olympio et Mme Kékeh sont classés au groupe II local au point de vue des déplacements.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} décembre 1960.

N° 75/D/MFP du :

21 janvier 1961. — M. Adjayi Denis est engagé en qualité d'agent permanent 2^e catégorie échelle A (dactylographe), pour compter du 16 janvier 1961 et mis à la disposition du Ministre des finances et des affaires économiques (service du matériel), en remplacement numérique de l'agent permanent Birāmah Saturnin, démissionnaire.

Son traitement sera imputé au chapitre 14, article 5 du budget général.

N° 77/D/MFP/MEN du :

21 janvier 1961. — MM. Akakpo Folly Justin, Missodey Benoît, Hayibor Christophe, Bakointim Edouard, Tambaté Emmanuel, Koffi Lamewona, titulaires du C.E.P.E., sont engagés pour compter de la date de leur prise de service, en qualité de moniteurs permanents de l'enseignement officiel à la 2^e catégorie échelle A.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 24, article 6.

N° 78/D/MFP du :

21 janvier 1961. — Sont engagés, pour compter du 1^{er} janvier 1961, en qualité d'agents permanents 2^e catégorie échelle A (Educateurs de Masse) :

Dékpo Emmanuel	Ezumkpé Christian
Galley Gabriel	d'Almeida Joseph
Sédzro Herman	Djata Thomas
Afatsawo Théodore	Maleaux Jacques
Sant'Anna Samuel	Hunkpati Norbert
Afagnidé Honoré	Kessouagni Ibrahim
Béblédzi Benoît	Nāhm Thomas
Adatsom Charles	Affognon Jean
Ataklo Christian	Atsu Charles.

Le traitement des intéressés sera imputé au chapitre 24, article 8 du budget général.

N° 79/D/MFP, du :

21 janvier 1961. — En attendant son intégration dans un cadre régulier, Mlle de Souza Akouavi Célestine, titulaire des diplômes d'Etat de sage-femme et de puéricultrice, est engagée en qualité de sage-femme, au salaire mensuel de trente trois mille (33.000) francs, et mise à la disposition du Ministre de la santé publique.

Son traitement sera imputé au chapitre 22, article 6 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

N° 80/D/MFP, du :

21 janvier 1961. — Sont engagés en qualité de :

Agent permanent 5^e catégorie échelle A
(Sténo-dactylographe)

Mme Gaba Félicia

Agent permanent 2^e catégorie échelle A
(Dactylographe)

Mlle Agbokou Jeannette

Les intéressées sont mises à la disposition du Ministre des T.P., des mines, des transports et des postes et télécommunications.

Leur traitement sera imputé au budget général, chapitre 18, article 2 en ce qui concerne Mme Gaba et chapitre 18, article 6 en ce qui concerne Mlle Agbokou.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressées.

Affectations

N° 44/D/MFP, du :

13 janvier 1961. — M. Bob Emmanuel, ingénieur de l'ENSPM, en instance de recrutement, est mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications (Service des Mines).

Son traitement sera imputé sur le budget général, chapitre 18, article 4.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1961.

N° 47/D/MFP, du :

14 janvier 1961. — M. Dorkenoo Dotsè Bernard, engagé sur contrat en qualité de directeur du service de l'information, est mis à la disposition du Ministre de l'intérieur, de l'information et de la presse pour compter du 19 juillet 1960.

Son traitement sera imputé au chapitre 12, article 10 du budget général.

N° 48/D/MFP, du :

14 janvier 1961. — Est et demeure rapportée la décision n° 947/MFP du 30 décembre 1960 portant affectation.

M. Bonete Emmanuel, secrétaire d'administration stagiaire, du service de l'information et de la presse, est mis à la disposition du Ministre des finances et des affaires économiques.

Ses émoluments seront imputés au chapitre 14, article 2 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 53/D/MFP, du :

16 janvier 1961. — M. Lassalmonie Pierre, ingénieur de 1^{re} classe des régies ferroviaires d'outre-mer, nouvellement détaché de la S.N.C.F. et arrivé à Lomé, par avion le 20 décembre 1960, est mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines des transports et des postes et télécommunications (Réseau des chemins de fer).

Ses émoluments seront supportés par le budget annexe des C.F.T.

N° 54/D/MFP, du :

21 janvier 1961. — Est et demeure rapportée pour compter du 1^{er} janvier 1961, la décision n° 525/MFP, du 30 juillet 1960, portant affectation de M. Dovi-Akué Paul, agent contractuel.

N° 68/D/MFP, du :

21 janvier 1961. — M. Adjavon Michel, commis adjoint 2^e échelon, du cadre local de la Côte d'Ivoire, en instance de détachement au Togo, est mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications.

En attendant la régularisation de sa situation administrative, M. Ajavon Michel percevra un salaire mensuel forfaitaire de quatorze mille (14.000) francs, imputable au budget général, chapitre 18, article 9.

La présente décision aura effet pour compter du 15 janvier 1961.

N° 69/D/MFP, du :

21 janvier 1961. — M. Adolf Wax, nouvellement engagé sur contrat et arrivé à Lomé par avion le 12 janvier 1961, est mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications (Direction de l'imprimerie officielle).

Ses émoluments seront imputés au chapitre 12, article 11 du budget général.

N° 70/D/MFP, du :

21 janvier 1961. — M. Hounsihoué Anatole Samson, aide-conducteur principal 1^{er} échelon du cadre supérieur de l'agriculture, en service à la voirie municipale de Lomé, est mis à la disposition du Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts, pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Ses émoluments seront imputés au chapitre 20, article 4, du budget général. — Exercice 1961.

N° 71/D/MFP, du :

21 janvier 1961. — Mme Lawson Béatrice (née Ayivi), agent permanent 6^e catégorie échelle A, en service au Ministère du travail, des affaires sociales et de la fonction publique, est mise à la disposition du Ministre de l'intérieur, de l'information et de la presse pour servir à la circonscription administrative de Palimé.

Son traitement sera imputé au chapitre 12, article 5 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1961.

N° 81/MFP, du :

23 janvier 1961. — M. Edoh Philippe, chauffeur permanent de 2^e catégorie échelle B, en service à la chambre des députés, est mis à la disposition du Ministre des finances et des affaires économiques (Garage central).

Son salaire continuera à être supporté par le chapitre 3, article 2 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Imputation budgétaire**N° 73/MFP, du :**

21 janvier 1961. — La solde de M. Tsatsou Emmanuel, commis de 2^e classe, 2^e échelon du cadre supérieur des SAFC, en service à Anécho, sera imputée, pour compter du 1^{er} janvier 1961, au chapitre 14, article 8 du budget général.

Classement**N° 43/D/MFP, du :**

12 janvier 1961. — M. Guinguina Amadou, agent auxiliaire de l'administration générale, engagé par décision n° 645/D/MFP, du 20 juillet 1959, est classé à la hors catégorie des agents permanents pour compter du 1^{er} décembre 1960.

M. Guinguina Amadou, engagé dans l'administration pour compter du 1^{er} juillet 1958 conserve le bénéfice de son ancienneté.

Disponibilité**N° 12/MFP, du :**

12 janvier 1961. — M. Yévu Gabriel, moniteur adjoint 3^e échelon du cadre local de l'enseignement primaire du Togo, est placé, sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement pour une durée de un (1) an renouvelable à compter du 1^{er} février 1961.

Cessations de fonctions**N° 49/D/MFP, du :**

14 janvier 1961. — Est constatée, pour compte du 12 janvier 1961, la cessation de fonctions de M. Kpotufé Godwin, agent permanent 5^e catégorie échelle A, en service au trésor.

Pendant toute la durée de sa cessation de fonctions, M. Kpotufé n'aura droit à aucun traitement.

N° 65/D/MFP, du :

20 janvier 1961. — Est constatée, pour compte du 1^{er} février 1961. — la cessation définitive de fonctions de M. Gnofam Nissao, agent permanent 1^{re} catégorie échelle B, en service à Bassari, qui justifie, à cette date, de plus de vingt ans de service effectifs dans l'administration togolaise et qui est atteint par la limite d'âge (âgé de plus de 55 ans).

M. Gnofam peut prétendre au bénéfice de l'allocation viagère annuelle égale à 15% de son salaire moyen des douze derniers mois, pour chaque année de présence, dans les conditions définies par l'arrêt n° 446-55/ITLS du 27 avril 1955.

Absence**N° 76/D/MFP, du :**

21 janvier 1961. — Est constatée, pour compter de la date de signature de la présente décision, l'absence irrégulière de son nouveau poste d'affectation de M. de Medeiros Elpidio, moniteur adjoint 4^e échelon du cadre local secondaire de l'enseignement primaire du Togo.

Pendant toute la durée de son absence, M. de Medeiros Elpidio n'aura droit à aucun traitement.

Suspension de fonctions**N° 13/MFP, du :**

14 janvier 1961. — M. Geay Maurice, agent d'exploitation de 1^{re} classe 2^e échelon du cadre supérieur des postes et télécommunications du Togo, en instance de comparution devant le conseil de discipline est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Geay n'aura droit qu'à la moitié de son traitement brut, dégagé de tous accessoires, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

Rétrogradations

N° 17/MFP. du :

17 janvier 1961. — L'arrêté n° 188/MFP du 17 septembre 1960 portant suspension de fonctions est rapporté pour compter de la date de signature du présent arrêté.

M. Kouégan Ambroise, aide-conducteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon du cadre supérieur de l'agriculture, est rétrogradé au grade d'aide-conducteur de 2^e classe 4^e échelon, pour faute grave en service.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 18-MFP. du :

17 janvier 1961. — L'arrêté n° 275-MFP du 26 novembre 1961 portant suspension de fonctions est rapporté pour compter de la date de signature du présent arrêté.

M. Akué Adotévi Ambroise, ouvrier de 1^{re} classe du cadre local des C.F.T. est rétrogradé à la 2^e classe de son grade, pour faute grave en service.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa signature.

Exclusion

N° 61-D/MTAS. du :

19 janvier 1961. — M. Bekoutare Kanso Roger, instituteur adjoint de 6^e classe, élève à l'école togolaise d'administration, est exclu de cet établissement pour faute grave.

M. Bekoutare est remis à la disposition du Ministre de l'éducation nationale.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

Licenciements

N° 38-D/MFP. du :

12 janvier 1961. — Mlle Dosseh Sophie, agent permanent des postes et télécommunications, 2^e catégorie échelle A, est licenciée de son emploi, pour compter du 28 novembre 1960, pour abandon de poste.

Mlle Dosseh aura droit à l'indemnité compensatrice de congé payé au prorata du temps de service effectué depuis son dernier congé.

La présente décision annule celle n° 910-MFP. du 12 décembre 1960.

N° 51-D/MFP. du :

16 janvier 1961. — M. Yorima Boukari, agent permanent (chauffeur) en service à l'inspection de la région du centre, est licencié de son emploi, pour compter du 15 janvier 1961, pour faute grave en service.

M. Yorima aura droit à l'indemnité compensatrice de congé payé au prorata du temps de service effectué depuis son dernier congé.

Rectificatifs-Additifs

RECTIFICATIF

à l'arrêté n° 217-MFP du 13 octobre 1960 portant nomination dans le cadre local des instituteurs adjoints.

Au lieu de :

Jonhvo François
Emeyo Robert

Lire :

Kouawo François
Amevo Robert
(Le reste sans changement).

ADDITIF

à la décision n° 692-MFP du 8 octobre 1960 portant affectation de M. Adama Godfroy, ingénieur-géomètre.

Après :

Son traitement sera supporté par le chapitre 14, article 6 du budget général.

Ajouter :

En attendant l'arrivée de son C.C.P. M. Adama Godfroy percevra un salaire forfaitaire de cinquante mille (50.000) francs par mois.

(Le reste sans changement).

ADDITIF

à la décision n° 814-MFP du 15 novembre 1960 portant affectation

Après :

M. Akakpovi Etienne, titulaire d'un congé administratif payé de 6 mois, valable du 27 septembre

1960 au 27 mars 1961, est autorisé à reprendre son service à compter du 1^{er} novembre 1960

Ajouter :

M. Akakpovi percevra, pendant la période du 1^{er} novembre 1960 au 27 mars 1961, la différence entre sa solde d'activité et son traitement de congé.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF

à l'arrêté n° 240-MFP du 24 octobre 1960 portant admission à la retraite.

Au lieu de :

Kengbo Moïse, moniteur principal, 3^e échelon

Lire :

Kengbo Moïse, moniteur principal de classe exceptionnelle.

(Le reste sans changement)

**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE**

N° 11-INT-INFO. du :

24 janvier 1961. — Sont désignés comme présidents des commissions de jugement instituées pour la révision annuelle des listes électorales dans les communes de la République togolaise, les fonctionnaires dont les noms suivent :

Commune de Lomé : M. Gilbert Grunitzky, adjoint à l'inspecteur de la Région maritime.

» d'Anécho : M. Eté Sylvain, secrétaire d'administration à Anécho.

» de Tsévié : M. Forcados Léon, secrétaire de la mairie de Tsévié.

» de Palimé : M. Awuté Gédéon, instituteur à Palimé.

» d'Atakpamé : M. Aziglossou Emile, adjoint au chef de circonscription d'Atakpamé.

» de Sokodé : M. Amevor Pierre, contrôleur des P.T.T. à Sokodé.

» de Bassari : M. Naoto Nicolas, agent spécial à Bassari.

Nomination

Par décisions :

N° 7-D/INT-INFO. du :

18 janvier 1961. — M. Aholou Hermann, commissaire de police de Lama-Kara, est nommé régisseur de la prison de Lama-Kara, en remplacement

de M. Sabi Asmard, secrétaire du conseil de circonscription de Lama-Kara.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Affectations

N° 9/D/INT-INFO du :

19 janvier 1961. — M. Kolani Lamboni, brigadier de police 2^e échelon, en service au commissariat de police de Palimé, est affecté au commissariat de police de Sokodé, en remplacement de M. Kao Gabriel qui reçoit une autre affectation.

M. Occasey Alex, brigadier de police 2^e échelon en service au commissariat de police de Palimé, est affecté au commissariat de police de Lomé.

MM. Kao Gabriel, brigadier de police 2^e échelon en service au commissariat de police de Sokodé, Ayithey Théophile, agent de police stagiaire, en service au commissariat de police de Lomé, sont affectés au commissariat de police de Palimé en complément d'effectif.

La présente décision prendra effet pour compte du 15 janvier 1961.

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES
ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

ARRETE N° 7/MTP/TP du 21 janvier 1961 fixant la valeur des index entrant dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique pour le premier semestre 1961.

Le Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960, modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu le contrat de concession de la distribution d'énergie électrique à Lomé et Anécho approuvé le 11 juin 1931 et son avenant n° 5;

Vu l'arrêté n° 2/MTP/TP. du 15 janvier 1960 fixant la valeur des index entrant dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique pour le 1^{er} trimestre 1961;

Vu l'accord intervenu entre la Société Unelco et le Gouvernement de la République togolaise suivant leurs lettres respectives du 27 juillet 1960 (Unelco) et le n° 2062/PM/MFA/ AE. du 30 août 1960;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs suivants de vente de l'énergie électrique sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 1961.

Eclairage domestique :

- de 0 à 100 heures 35 fr, 20 le kw
- au-delà de 100 heures 28 fr, 20 le kw
- Petits usagers 29 fr, 90 le kw

Eclairage public :

- de 0 à 15.000 kwh. 31 fr, 70 le kwh.
- de 15.000 à 30.000 kwh. 28 fr, 20 le kwh.
- au-delà de 30.000 kwh. 24 fr, 60 le kwh.

Force motrice basse tension :

- de 0 à 100 heures 24 fr, 60 le kwh.
- de 100 à 300 heures 21 fr, 10 le kwh.
- au-delà de 300 heures 17 fr, 60 le kwh.
- Climatiseurs 21 fr, 10 le kwh.
- Glacière 16 fr, 70 le kwh.

Haute tension :

- Prime mensuelle : 35 heures par kw installé
- Taxe proportionnelle 15 fr, 80 le kwh.
- Suppl. éclairage hte tension 17 fr, 60 le kwh.

Grue du Wharf :

- Prime mensuelle 50 heures par kw installé
- Taxe proportionnelle 12 fr, 30 le kwh.

Taxes mensuelles compteurs :

- Compteur de 0 à 1 kva. 105 fr, 60
- Compteur de 1 à 5 kva. 123 fr, 20
- au-delà de 5 à 10 kva. 176
- Petits usagers 35 fr, 20

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 janvier 1961.

Pour le Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications *absent* :

Le Ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique, chargé des affaires courantes,
P. AKOUÉTÉ.

TARIF AU 1^{er} JANVIER 1961**Bases de calcul**

$$\text{Formule K} = 0,09 + 0,20 \frac{G}{G_0} + 0,03 \frac{H}{H_0} + 0,21 \frac{S}{S_0} + 0,14 \frac{S}{S_0} + 0,14 \frac{T}{T_0} + 0,33 \frac{U}{U_0}$$

G_0 , H_0 , S_0 , T_0 et U_0 représentent les valeurs moyennes des paramètres pendant les 6 premiers mois de la période de 9 mois ayant précédé le 1^{er} janvier 1960 soit du 1^{er} avril 1959 au 30 septembre 1959 —

$$G_0 = 11$$

$$H_0 = 58,072$$

$$S_0 = 54 \times (1 + 0,0135)$$

$$T_0 = 64,438$$

$$U_0 = 179,56$$

Pour en déduire K_1 au 1^{er} janvier 1961, G , H , S , T , U représentent les valeurs moyennes pour les mois de : avril, mai, juin, juillet, août, septembre 1960.

$$G_1 = 9,508; H_1 = 57,1742; S_1 = 58(1 + 0,0270)$$

$$T_1 = 65,976; U_1 = 185,15$$

$$K_1 = 0,09 + 0,20 \times \frac{9,508}{11} + 0,03 \times \frac{57,1742}{58,072} \times 0,21$$

$$\frac{58(1 + 0,0270)}{54(1 + 0,0135)} =$$

$$0,14 \frac{65,976}{64,438} + 0,33 \frac{185,15}{179,56} =$$

$$K_1 = 0,09 + 0,20 \times 0,864364 + 0,03 \times 0,98454 + (0,21 \times 1,08838) \times 0,14 \times 1,02386 + 0,33 \times 1,03113$$

$$K_1 = 0,0900000 + 0,1728728 \times 0,0295362 + 0,2285598 + 0,1433404 + 0,3402729 = 1,0045821$$

Prix au 1^{er} janvier 1961

$$35 \times 1,0045821 = 35,160736$$

$$\underline{\underline{35,20 \text{ frs.}}}$$

Enquêtes de commodo et incommodo

N° 3/MTP-TP du :

12 janvier 1961. — Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 1^{er} janvier au 16 janvier 1961 au sujet de l'installation d'un studio cinématographique par M. Crownford C. Anthony à Lomé.

Cet établissement fait partie de la 2^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Les plans et renseignements seront déposés dans les bureaux du Maire de la ville de Lomé pendant quinze jours à partir du 27 décembre 1960 pour être communiqués de 8 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures les jours ouvrables aux personnes qui désireront en prendre connaissance. La publication de cette enquête dont le Maire de Lomé a la charge, sera faite conformément aux dispositions en vigueur.

Un registre sera ouvert pendant le même temps pour recevoir les observations relatives à l'installation prévue.

Le Maire de Lomé est désigné comme commissaire enquêteur.

Après clôture de l'enquête, le Maire de Lomé dressera un procès-verbal des opérations qu'il adressera avec avis motivé à M. le Ministre des travaux publics.

N° 4/MTP-TP du :

12 janvier 1961. — Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 5 janvier au 21 janvier 1961 au sujet de l'exploitation d'une carrière de pierres par les Constructions Coignet Togo à Bagbé, circonscription de Tsévié.

Cet établissement fait partie de la 2^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Les plans et renseignements seront déposés dans les bureaux du chef de la circonscription de Tsévié pendant quinze jours à partir du 1^{er} janvier pour être communiqué de 8 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures les jours ouvrables aux personnes qui désireront en prendre connaissance. La publication de cette enquête dont le chef de la circonscription de Tsévié a la charge, sera faite conformément aux dispositions en vigueur.

Un registre sera ouvert pendant le même temps pour recevoir les observations relatives aux installations prévues.

Le chef de circonscription de Tsévié est désigné comme commissaire-enquêteur.

Après clôture de l'enquête, le chef de la circonscription de Tsévié dressera un procès-verbal des opérations qu'il adressera avec son avis motivé à M. le Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications.

N° 6/MTP-TP du :

20 janvier 1961. — Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 13 février au 14 mars 1961 au sujet de l'installation d'un réservoir de 3.200 m³ (Fuel-Oil léger), un réservoir de 5.000 m³ (Bunker C), un réservoir de 150 m³ (Fuel-Oil léger) et un réservoir de 150 m³ (Fuel-Oil lourd) à Kpémé (circonscription d'Anécho) par la CTMB.

Cet établissement fait partie de la 1^{re} classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Les plans et renseignements nécessaires seront déposés dans les bureaux de M. le chef de la circonscription d'Anécho pendant 1 mois à partir du 13 février pour être communiqués de 8 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures les jours ouvrables aux personnes qui désirent en prendre connaissance. La publication de cette enquête dont M. le chef de la circonscription d'Anécho a la charge sera faite conformément aux dispositions en vigueur.

Un registre sera ouvert pendant le même temps pour recevoir les observations relatives aux installations prévues.

Le chef de la circonscription d'Anécho est désigné comme commissaire-enquêteur.

Après clôture de l'enquête le chef de la circonscription d'Anécho dressera un procès-verbal des opérations qu'il adressera avec son avis motivé à M. le Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications.

L'arrêté n° 16/MTP/TP du 16 décembre 1960 reste et demeure abrogé.

Station de distribution de carburants

N° 5/MTP-TP du :

20 janvier 1961. — La société Shell de l'Afrique occidentale est autorisée à construire à Tabligbo (Place du marché) un dépôt de distribution de car-

burants conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par cette société et joints à sa demande du 6 septembre 1960.

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les frais de contrôle sont fixés conformément à l'arrêté n° 899/55/TP du 4 novembre 1955 à 1,50 francs par an.

L'établissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle ou à venir, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

Dépôt d'explosifs

N° 9/MTP-TP du :

23 janvier 1961. — La société « Initiative togolaise » est autorisée à installer à l'emplacement prévu à cet effet au Camp militaire de Lomé, un dépôt d'explosifs conformément aux dispositions figurées sur la demande en date du 6 septembre 1960 remise par cette société.

La présente autorisation est valable pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Les frais de contrôle sont fixés conformément à l'arrêté n° 899/TP/55 du 4 novembre 1955 à 5,00 francs par an.

L'établissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle ou à venir, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

Embauche

Par décisions :

N° 15/D/CFT-DR du :

18 janvier 1961. — Les nommés Aziadapou C. prien, Djata T. François, Amulé Jules, Billadjéta André et Kérim Abdouhamann sont embauchés : titre de la Convention collective ferroviaire en qualité d'ouvriers permanents et classés à l'échelle C échelon 1 (41 francs de l'heure) pour compter du 1^{er} novembre 1960.

Ils sont inscrits sous les numéros matricules 11.712, 11.713, 11.714, 11.715 et 11.716.

MM. Aziadapou, Amulé, Djata, Billadjéta et Kérim, qui ont fait preuve dans la pratique d'apprentis électriciens et ajusteur et ont été admis au certificat de fin d'apprentissage par décision n° 688/MTAS/I du 7 octobre 1960, sont dispensés du stage réglementaire; ils sont mis à la disposition du directeur du Réseau des chemins de fer et du wharf du Tog

Affectations**N° 7/D/MTP-TP du :**

10 janvier 1961. — M. da Silva Alcide Désiré, architecte contractuel des Travaux publics, mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications, par décision n° 925/MFP du 22 décembre 1960, est affecté au Service des travaux publics pour servir à la Section de l'urbanisme et de l'architecture.

La solde de l'intéressé sera imputée au chapitre 14, article 6 du budget général.

La présente décision prendra effet à compter du 6 décembre 1960.

N° 16/D/MTP-PT du :

20 janvier 1961. — M. Galokpo Bernard, commis-adjoint hors classe des postes et télécommunications, précédemment en service au bureau de postes d'Atakpamé, est affecté à la recette principale des postes et télécommunications à Lomé, en remplacement de M. Hounwanou Marcellin qui reçoit une autre affectation.

M. Hounwanou Marcellin, agent permanent 2^e catégorie échelle A des postes et télécommunications, précédemment en service à Lomé (CAMI), est affecté au bureau de postes d'Atakpamé, en remplacement numérique de M. Galokpo Bernard.

M. Sossouvi Antoine, commis-adjoint de 5^e classe des postes et télécommunications, précédemment en service au bureau de postes de Sokodé et de retour de congé, est affecté à la Recette principale de Lomé, en remplacement de M. Apédo Nicolas qui reçoit une autre affectation.

M. Apédo Nicolas, commis-adjoint de 2^e classe des postes et télécommunications, précédemment en service à la Recette principale de Lomé, est affecté au bureau de postes de Sokodé, en remplacement numérique de M. Sossouvi Antoine, affecté à Lomé.

M. Domingo Yeckiné, agent d'exploitation 2^e classe 3^e échelon, précédemment en service au bureau de postes de Nuatja, est affecté au bureau de postes de Kandé en qualité de gérant, en remplacement de M. Dabony Ambroise qui reçoit une autre affectation.

M. Dabony Ambroise, agent d'exploitation de 2^e classe, 3^e échelon des postes et télécommunications, précédemment en service au bureau de postes de Kandé, est affecté au bureau de postes de Nuatja, en qualité de gérant, en remplacement de M. Domingo Yeckiné, affecté à Kandé.

M. Deffondji Rigobert, agent permanent de 4^e cat. échelle A des postes et télécommunications, précédemment en service au bureau de postes d'Anié, est affecté au bureau de postes d'Atakpamé, en remplacement de M. Lawson Laté Richard qui reçoit une autre affectation.

M. Lawson Laté Richard, agent permanent de 4^e catégorie échelle A, en service au bureau de postes d'Atakpamé, est affecté au bureau de postes d'Anié, en remplacement de M. Deffondji Rigobert, affecté à Atakpamé.

M. Akouété Joseph, récemment engagé en qualité d'agent permanent de 4^e catégorie échelle A, est affecté au bureau de postes de Palimé, en remplacement numérique de M. Kouwonou Eben-Ezer qui reçoit une autre affectation.

M. Kouwonou Eben-Ezer, commis-adjoint de 5^e classe, précédemment en service au bureau de postes de Palimé, est affecté à Lomé et mis à la disposition du Receveur principal des postes et télécommunications.

M. Wilson Jean, commis-adjoint de 4^e classe des postes et télécommunications, précédemment en service au bureau de postes d'Atakpamé, est affecté à la Recette principale de Lomé, en remplacement de M. Sassou Benoît qui reçoit une autre affectation.

M. Sassou Benoît, agent journalier de 3^e classe 1^{re} zone des postes et télécommunications, précédemment en service à la Recette principale de Lomé, est affecté au bureau de postes d'Atakpamé, en remplacement numérique de M. Wilson Jean, affecté à Lomé.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

N° 19/D/MTP du :

23 janvier 1961. — M. Blivi Spéro Clément, aide-météorologiste adjoint de 4^e classe, en service à la station de Tabligbo, est muté à la station de Mango, en remplacement de M. Agbélékpo Alphonse.

M. Agbélékpo Alphonse, agent permanent radio-météo-observateur de 5^e cat. échelle A, en service à Mango, est muté à la station de Tabligbo.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Régularisation de situation administrative**N° 18/D/MTP-TP du :**

23 janvier 1961. — Le nommé Alougouta Lokila, titulaire d'un certificat de fin d'apprentissage de mécanicien-ajusteur en date du 4 octobre 1955, d'un certificat de stage de spécialisation sur véhicule marque Land-Rover en date du 30 novembre 1958, d'un permis de conduire (voiture légère) et qui a servi à la Direction des travaux publics en qualité de chauffeur permanent de 3^e catégorie échelle A du 15 janvier 1957 au 12 décembre 1960 est reclassé comme suit :

- 1) Mécanicien-ajusteur 3^e catégorie échelle A
- 2) Ancienneté conservée (15 janvier 1957).

M. Alougouta Lokila est affecté à la Subdivision des travaux publics du sud à l'atelier de mécanique. Son traitement demeure imputable au chapitre 18, article 6 du budget général.

La décision n° 2 du 15 janvier 1957 est et demeure abrogée.

La présente décision prendra effet à compter de la date de sa signature.

Avancement

N° 8/D/MTP-Mines du :

11 janvier 1961. — Est constaté l'avancement de M. Yéo Kokou Michel, chauffeur à la Direction des mines et de la géologie, à l'échelle B de la troisième catégorie à compter du 1^{er} janvier 1961 au point de vue ancienneté et solde.

La dépense est imputable au budget général du Togo 1961, chapitre 14, article 4.

Sanction disciplinaire

N° 11/D/MTP du :

12 janvier 1961. — Une mise à pied de sept (7) jours est infligée à M. Kouassi Gilbert, agent permanent de 2^e catégorie, échelle C, en service à la subdivision hydraulique-sud, pour mauvaise manière de servir.

La présente décision prend effet du jour de sa notification à l'intéressé.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS**

Licenciement

Par décisions :

N° 4/D/MA-EL du :

9 janvier 1961. — M. Hinnakou Célestin, vaccinateur vétérinaire, 1^{re} catégorie échelle A, en service à Sokodé, est licencié de son emploi pour abandon de poste, pour compter du 16 décembre 1960.

En raison du motif de son licenciement, M. Hinnakou Célestin ne peut prétendre au bénéfice de l'indemnité de licenciement ou de l'indemnité compensatrice de congé.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECISION N° 5 bis/MEN du 23 janvier 1961 fixant les dates des examens et concours pour l'année scolaire 1960-61

Le Ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960, modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu l'arrêté n° 104/PM. du 28 mai 1958 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu l'arrêté n° 32/E. du 18 janvier 1935 organisant l'Enseignement officiel au Togo;

Vu l'arrêté n° 160-50/E. du 23 février 1950 fixant le statut de l'Enseignement du second degré;

Sur la proposition de l'Inspecteur d'Académie, Directeur de l'Enseignement au Togo;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les examens et concours de l'année scolaire 1960-61 auront lieu aux dates suivantes :

- a) Concours du Monitorat (Enseignement officiel et privé) 4 mars 1961
- b) Concours de l'Institut (Enseignement officiel et privé) 11 mars 1961
- c) Diplôme d'Aptitude pédagogique 25 mars 1961
- d) Certificat élémentaire d'Aptitude pédagogique 13 mai 1961
- e) Certificat d'Aptitude pédagogique 13 mai 1961
- f) Concours d'entrée dans les classes de 6^e et recrutement des Ecoles normales et Cours complémentaires (concours commun des bourses) 1^{er} juin 1961
- g) Certificat d'Aptitude professionnelle de l'Enseignement technique et commercial 5 juin 1961
- h) Certificat de fin d'études primaires élémentaires 15 juin 1961
- i) Brevet d'Enseignement du Premier Cycle :
 - a) Epreuves écrites 16 juin 1961
 - b) Session de remplacement 26 juin 1961
- j) Certificat d'Etudes normales 20 juin 1961
- k) Brevet élémentaire (1^{re} session) 20 juin 1961
- l) Brevet élémentaire (2^e session) 4 oct. 1961
- m) Concours d'entrée en 5^e année 9 oct. 1961
- n) Baccalauréat (1^{re} et 2^e parties) : les dates des épreuves écrites et orales de cet examen seront communiquées ultérieurement.

ART. 2. — Les listes d'inscription aux examens ci-dessus seront closes aux dates suivantes :

- a) Entrée en 6^e, Ecoles normales et Cours complémentaires 31 mars 1961
- b) C.E.P.E. 15 mai 1961
- c) B.E.P.C. 16 mars 1961
- d) B.E. (1^{re} session) 20 avril 1961

ART. 3. — En ce qui concerne les examens professionnels, seuls les maîtres remplissant les conditions prévues par les textes en vigueur doivent adresser la Direction de l'Enseignement « Service des Examens » sous couvert de M. l'Inspecteur primaire, le lettre de candidature accompagnée d'une fiche comportant les renseignements suivants :

- a) Titres universitaires et dates de l'obtention des diplômes
- b) Durée des services et grades successifs.

ART. 4. — Date de clôture des listes d'inscription aux examens professionnels : un mois avant le jour fixé pour chaque examen.

ART. 5. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 23 janvier 1961.

M. SANKAREJA

Nomination

Par décisions :

N° 9/D/MEN du :

23 janvier 1961. — M. Akouété Vincent, instituteur-adjoint de 6^e classe, en service à l'école primaire publique de Kpélé-Agavé (Klouto), est nommé directeur de cette école pour compter du 5 janvier 1961, date à laquelle il a terminé son année réglementaire de stage de direction d'école.

Avancements

N° 10/D/MEN du :

23 janvier 1961. — Passent à l'échelle supérieure de leur grade pour compter du 1^{er} janvier 1961, les agents permanents ci-après désignés du Lycée gouverneur Bonnacarrère de Lomé :

MM. Ayéboua Têko Paul, de la 3^e cat. échel. A à la 3^e cat. échel. B.

Dovi Benoît, de la 4^e cat. échel. A. à la 4^e cat. échel. B.

Dos Reis Vivianos, de la 3^e cat. échel. A à la 3^e cat. échel. B.

Dantsé Joseph, de la 4^e cat. échel. A à la 4^e cat. échel. B.

Amouzou Adoté, de la 1^{re} cat. échel. B à la 1^{re} cat. échel. C.

Mama Issaka, de la 1^{re} cat. échel. A à la 1^{re} cat. échel. B.

Affectations

N° 4-D-MEN. du :

13 janvier 1961. — M. Attiogbé Joseph Timothé, moniteur-adjoint de 4^e échelon, est affecté à l'école publique de Koutoukpa (circonscription d'Akposso).

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 12-D-MEN. du :

23 janvier 1961. — M. Gambaga Pesseba, moniteur permanent 2^e catégorie échelle A, engagé par décision n° 20-MTAS-FP du 7 janvier 1961, est affecté à l'école publique de Glidji, en remplacement de M. Hadonou Paulin appelé à d'autres fonctions.

M. d'Almeida James, moniteur-adjoint de 4^e échelon, en service à l'école publique Kutchennitter, est

muté à l'école publique de Wogba (circonscription d'Anécho), en remplacement de M. Edorh Zinsou.

La présente décision aura effet à compter de la date de sa signature.

N° 13-D-MEN. du :

23 janvier 1961. — M. Laclé Marcus, moniteur ordinaire de 1^{er} échelon, en service à Gboto Vodougbe, est muté à l'école publique de Zébévi (circonscription d'Anécho).

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 11-D-MEN. du :

23 janvier 1961. — Mme Grunitzky Yannick, professeur contractuel, mise à la disposition du Ministre de l'éducation nationale par décision n° 19-MFP du 7 janvier 1961, est affectée au Lycée Gouverneur Bonnacarrère de Lomé pour compter du 7 janvier 1961.

M. Estrade René, instituteur de 9^e échelon (indice métré net 330) et Mme. Estrade Renée (née Villac), institutrice de 8^e échelon (indice métré net 310), mis à la disposition du Ministre de l'éducation nationale par décision n° 17-MFP. du 7 janvier 1961 pour compter du 13 décembre 1960, sont affectés à l'école normale d'Atakpamé pour compter du 13 décembre 1960.

Mme d'Almeida Micheline, (née Monteiro), titulaire de la licence es-Lettres, mise à la disposition du Ministre de l'éducation nationale par décision n° 21-MFP du 7 janvier 1961 pour compter du 3 octobre 1960, est affectée au Lycée Gouverneur Bonnacarrère de Lomé pour compter du 3 octobre 1960.

DIVERS

Reclassement

Par arrêtés du ministre du travail et de la fonction publique de la République du Dahomey du 28 décembre 1960.

Mme Dosseh Claire (née d'Almeida), nommée dans le corps supérieur des contrôleurs des postes et télécommunications par arrêté général n° 04887-OPT-AG2 du 7 juin 1958, est reclassée à compter du 1^{er} octobre 1955, au point de vue de l'ancienneté et à compter du 1^{er} juillet 1956 au point de vue de la solde, dans les grade, classe et échelon, de ce corps, ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

Nom et prénoms	Situation dans le corps d'origine du 1 ^{er} Octobre 1955	Situation dans le corps supérieur des Contrôleurs des Postes et Télécommunications	Majorations ou R. S. M. conservés
Mme. Dosseh Claire (née d'Almeida)	Agent d'Exploitation de 1 ^{er} cl. 3 ^e échelon (indice 470)	a) Contrôleur de 2 ^e classe, 2 ^e échelon, indice 480, p.c. du 1 ^{er} octobre 1955 b) Contrôleur de 2 ^e classe, 3 ^e échelon, indice 513 p.c. du 1 ^{er} octobre 1957	Néant

Tableau d'avancement

A titre de régularisation Mme Dosseh Claire (née d'Almeida), contrôleur de 2^e classe 3^e échelon du corps supérieur des postes et télécommunications, est inscrite au tableau d'avancement de l'année 1958.

Promotions

A titre de régularisation et pour compter du 1^{er} octobre 1958, Mme Dosseh Claire (née d'Almeida), contrôleur de 2^e classe, 3^e échelon du corps supérieur des postes et télécommunications, est promue

tant au point de vue de la solde que de l'ancienne au grade de contrôleur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

Est constaté à compter du 1^{er} octobre 1960, l'avancement au 2^e échelon de son grade de Mme Dosseh Claire (née d'Almeida), contrôleur de 1^{re} classe c corps supérieur des postes et télécommunication

Ancienneté civile et RSM, conservés : néant

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale de la République française du 10 janvier 1961 :

Les fonctionnaires des enseignements technique et professionnels ci-après désignés sont reclassés, promus d'échelon comme suit :

Nom et prénoms	Fonction	Etablissement	1) Reclassement. 2) application du décret du 20. 3. 58 à la date du 1. 10 58. 3) promotion		
			Echelon	Ancienneté dans l'échelon	Date d'effet
d'Almeida Christian	P.	Détaché à Lomé (Togo)	1 ^{er}	1 an 5 m 15 j	1-10-57
			2 ^e	11 m 15 j	1-10-58
			3 ^e	sans	décret du 20-3-1958 16-10-59 (promotion)

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

Avis de demande d'immatriculation

au livre foncier du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à formuler opposition aux présentes immatriculations, es main du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire de la justice de Paix à C. E. d'Anécho et d'Atakpamé et du Tribunal Civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 4161, déposée le 11 octobre 1960, le sieur Augustin Tengné né à Agou-Nyongbo vers 1924, profession d'instituteur de la mission catholique, demeurant et domicilié à Kpimé-Tomégbé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la

législation togolaise demande l'immatriculation : Livre foncier du Togo, d'un immeuble rural, nu bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de jeunes caféiers cacaoyers, d'une contenance totale de 1 h 24 as 89 ca situé à Kpimé-Séva, circonscription administrative de Klouto, connu sous le nom de Toffoziwoé et borné au nord, à l'est et au sud par Klou Kato et à l'ouest par ravin sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4162, déposée le 11 octobre 1960, le sieur Evans N. Agbevan né à Anyako-Ké (Togo Britannique) en 1903 profession de cultivateur et acheteur de produits demeurant et domicilié à Yéviépé (circonscription administrative de Klouto) majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la

la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 83 a 85 cas, situé à Yéviépé-Gokokonou et borné au nord par Fiati Agbevan à l'est par la route de Nyivé, au sud par Simon Aha-tor et à l'est par la rivière Todze.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4163, déposée le 12 octobre 1960, le sieur Adjini Kossi Louis né à Agou-Nyogbo (circonscription administrative de Klouto, en 1932 profession d'acheteur de produits, demeurant et domicilié à Agou-Gare, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 8 a 79 cas, situé à Agou-Gare, circonscription administrative de Klouto, connu sous le nom de Dzogoloffi et borné au nord par la collectivité Gagnra Lissi, à l'est par la route Palimé-Lomé, au sud par la collectivité Dzeke et à l'ouest par la collectivité Dzeke.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4164, déposée le 20 octobre 1960, le sieur Louis Kossi Adjini né Agou-Nyogbo (circonscription administrative de Klouto) en 1932 profession d'acheteur de produits, demeurant et domicilié à Agou-Gare, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier complanté de caféiers, d'une contenance totale de 92 a 54 cas, situé à Agou-Attigba-Bayomé, circonscription administrative de Klouto, connu sous le nom d'Adové et borné au nord, au sud, à l'est et à l'ouest par Adabrah.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
E. G. Bruce

RECTIFICATIF au Journal officiel de la République togolaise du 16 septembre 1960 — page 638 — 1^{re} et 2^e colonne

Au lieu de :

Suivant réquisition, n° 4.068, déposée le 4 mai 1960, la dame Lucie Nadou Lawson, née à Anécho en 1916, profession de revendeuse, demeurant et

domiciliée à Anécho, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 as 57 cas, situé à Tokoin, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom d'Anécho et borné au nord par Améganvi, au sud par le lot n° 2, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par Cosmes Ayité.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Lire :

Suivant réquisition, n° 4.068, déposée le 4 mai 1960, la dame Lucie Nadou Lawson, née à Anécho en 1916, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Amécho, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 as 57 cas, situé à Anécho-Adjidogan, circonscription administrative d'Anécho, connu sous le nom d'Adjidogan et borné au nord par Améganvi, au sud par le lot n° 2, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par Cosmes Ayité.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

NECROLOGIE

Le Premier Ministre de la République togolaise a le regret de faire part du décès de :

Mme. Dosseh Claire, (née d'Almeida) contrôleur de 1^{re} classe 2^e échelon du cadre supérieur des postes et télécommunications, survenu à Lomé le 7 janvier 1961;

M. Bedzra Clément, agent technique de 2^e classe 2^e échelon, de l'assistance médicale du Togo, en service à la subdivision sanitaire de Lomé, survenu le 11 janvier 1961 à l'hôpital de Tokoin.

INSCRIPTIONS AU REGISTRE DE COMMERCE

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de première instance de Lomé, M. Joseph Akwété Johnson, agissant en qualité de gérant-statutaire a requis l'immatriculation au registre de commerce de la société « Phosphate Catéen ».

Cette société a été immatriculée le 27 janvier 1961.

Numéro chronologique n° 539

Numéro analytique Livre I n° 131

Pour insertion et avis :

Le Greffier en Chef,

Z. JOHNSON

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de première instance de Lomé, M. Kalipe André a requis son immatriculation au registre de commerce.

Inscription faite le 25 janvier 1961 —

Registre chronologique n° 538

Registre analytique Livre I n° 130 —

Pour insertion et avis,

Le greffier en chef,

Z. JOHNSON

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de première instance de Lomé, M. Folly Joseph, agissant en qualité de directeur-gérant a requis l'immatriculation au registre de commerce de la « Société d'exploitation forestière de bois du Togo » (S.E.F.B.T.) —

Cette société a été immatriculée le 24 janvier 1961.

Numéro chronologique 537

Numéro analytique Livre III n° 95 —

Pour insertion et avis :

Le Greffier en Chef,

Z. JOHNSON

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de première instance de Lomé, M. Radoslav Radei demeurant à Lomé, agissant en qualité de gérant a requis l'immatriculation au registre de commerce de l'entreprise « de construction R.M. Radei et Cie ».

Cette entreprise a été immatriculée le 31 janvier 1961.

Numéro chronologique 540 —

Numéro analytique Livre III n° 96 —

Pour insertion et avis :

Le greffier en chef,

Z. JOHNSON